



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Langeron (58)**

N °BFC-2023-4097

PRÉAMBULE

La société LANGERON ENERGIES créée par le groupe VALOREM a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Langeron, dans le département de la Nièvre (58).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Au terme de la réunion de la MRAe du 9 janvier 2024, tenue en présence des membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA, membres permanents, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

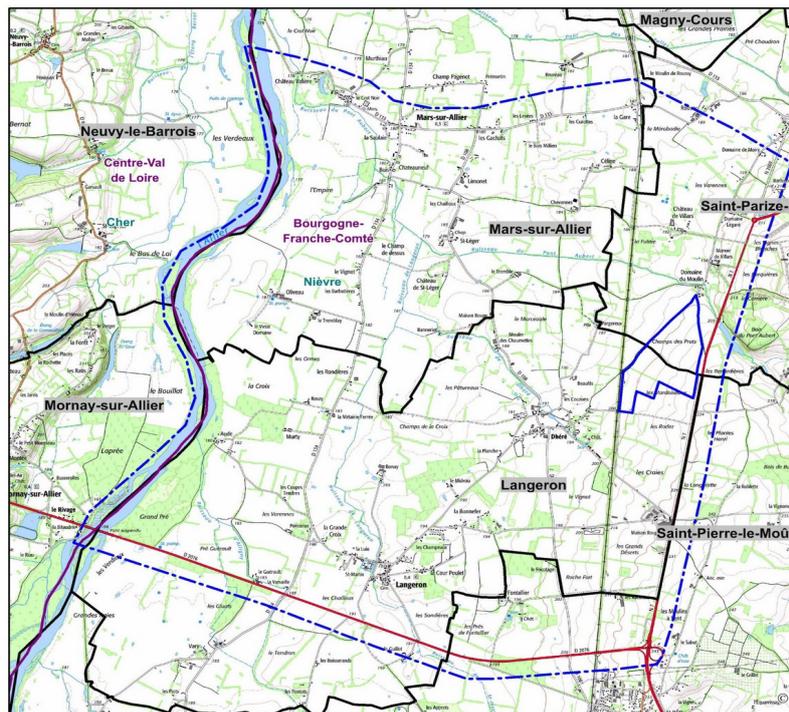
1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société de projet LANGERON ENERGIES², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Langeron, dans le département de la Nièvre (58).

Langeron se situe au sud-ouest du département de la Nièvre, à environ quinze kilomètres au sud-est de Nevers.

La commune de Langeron appartient à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais (CCNB), elle est couverte par une carte communale approuvée le 6 septembre 2019 et par le Schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Nevers. Le Scot du Grand Nevers n'est actuellement pas favorable aux projets de centrales solaires au sol sur des terrains naturels et agricoles, cependant le projet de centrale photovoltaïque se situe en zone non constructible de la carte communale de Langeron où peuvent être admises les « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».

Le projet de centrale photovoltaïque de Langeron est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté en termes de développement des énergies renouvelables.



(Etude d'impact p. 23)

La zone d'implantation du projet (Zip) (Figure 1) est localisée au lieu-dit « Champs des Prats » au nord du territoire de la commune de Langeron (environ un km), à moins de deux kilomètres au sud du Château de Villars. Le projet est bordé à l'est par la route nationale (RN) 7 et s'implantera sur des terrains agricoles (cultures de céréales et prairies de fauche), au sein d'un paysage rural dominé par des grandes cultures.

² La société de projet LANGERON ENERGIES est détenue à 100 % par VALOREM (étude d'impact, p. 9).

³ Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

Le projet de centrale photovoltaïque ainsi que les choix techniques, les modalités de la phase chantier et du démantèlement, sont décrits dans l'étude d'impact qui est datée de juin 2023.



Figure 2: Plan masse du projet de centrale photovoltaïque (Etude d'impact p. 56)

La puissance prévisionnelle du projet de centrale photovoltaïque est de 13,17 MWc (mégawatts-crête⁴).

D'une surface clôturée d'environ vingt et un hectares (Figure 2), la centrale photovoltaïque comprendra des modules photovoltaïques composés de cellules monocristallines disposés sur des supports de type traqueurs solaires⁵ en acier (surface projetée au sol d'environ six ha), ainsi que les installations électriques nécessaires à son fonctionnement (trois postes de transformation et un poste de livraison). Il est précisé dans l'étude d'impact que le choix des modules photovoltaïques et du type d'ancrage n'est pas encore arrêté.

La hauteur des panneaux sera de 1,30 m au point le plus bas et de 2,90 m au point le plus haut avec une inclinaison à 55°. Les rangées de panneaux seront espacées de 3,43 m.

L'activité agricole sera maintenue sur le site, les parcelles du projet seront dédiées à des pâtures ovines en remplacement des cultures actuelles de céréales. L'exploitation de la centrale photovoltaïque s'étendra sur une période minimale de 30 ans. L'accès à la centrale se fera par des voies communales et rurales depuis la route départementale ou la nationale 7 la plus proche et depuis l'échangeur nord de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Les travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité seront réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution (Enedis). À ce stade, le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste source de Parize, situé à 8,6 km du projet. Le raccordement envisagé traversera la route nationale 7 et longera la route départementale 133.

La MRAe rappelle que le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

La MRAe recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels

4 La puissance électrique maximale fournie par des panneaux photovoltaïques dans des conditions standards d'ensoleillement et de température s'exprime en watt-crête (Wc). Un mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watt-crête.

5 les modules sont ainsi équipés d'une motorisation leur permettant de suivre la course du soleil pour optimiser leur exposition et donc leur rendement

renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2. Avis de la MRAe

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les trois points qui lui paraissent les plus importants : la biodiversité, le patrimoine et les effets cumulés.

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier présenté comporte une étude d'impact (EI) et un résumé non technique, datés de juin 2023, contenant, sur la forme, les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'ensemble du document est bien construit et répond globalement aux exigences en matière d'étude d'impact.

2.2 Biodiversité

La Zone d'Implantation Potentielle (Zip) du projet se situe en dehors des zonages écologiques réglementaires. Toutefois, le projet se situe à proximité immédiate de la Vallée de l'Allier et à une quinzaine de kilomètres au sud de sa confluence avec la Vallée de la Loire (Bec d'Allier) connue pour accueillir une faune et une flore remarquables tout au long de l'année. Les Vallées de la Loire et de l'Allier sont aussi connues pour constituer un axe de migration privilégié pour de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment pour la Grue Cendrée, qui depuis une quarantaine d'années s'est également installée dans le secteur en période hivernale.

Le projet est limitrophe à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)⁶ de type 1 « Bocage de la plaine d'Allier entre Mars-sur-Allier et Dhéré ». L'étude d'impact (p. 149) explique que cette zone est inventoriée pour ses parcelles prairiales bocagères associées à quelques bosquets, qui sont d'intérêt pour plusieurs espèces d'oiseaux déterminantes pour l'inventaire Znieff comme la Grue Cendrée, la Pie-grièche écorcheur ou encore l'Alouette lulu.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés sur la Zip durant des périodes significatives. Ils ont porté sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, amphibiens, insectes). L'étude d'impact présente de manière claire et détaillée la méthodologie de ces inventaires ainsi que leurs résultats. L'analyse des enjeux et des niveaux d'impact du projet est étayée de ressources bibliographiques.

Le projet s'implante sur des parcelles de cultures avec des marges de végétation spontanée (environ 99 % de la Zip, p. 172 EI). Les habitats naturels Zip comptent également des haies arbustives et un arbre isolé (0,93 % de la surface de la Zip). Les principaux enjeux écologiques liés au secteur concernent l'avifaune. De nombreuses espèces d'oiseaux ont été contactées lors des inventaires (71 espèces dont 57 protégées au niveau national), parmi lesquelles on trouve des espèces de milieux buissonnants, ouverts ou semi-ouverts comme l'Alouette lulu et l'Œdicnème criard (classés vulnérables sur la liste rouge régionale) ou encore la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre, deux espèces classées « quasi-menacées » sur la liste nationale. Les nombreux passereaux et oiseaux présents sur le site fréquentent et utilisent la Zip pour l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle biologique (reproduction, nidification, transit et alimentation).

La Zip, lieu propice à des haltes migratoires, est aussi fréquentée par la Grue Cendrée (en danger critique sur la liste rouge nationale). Au regard du nombre non négligeable d'individus contactés sur la Zip (respectivement 19 et 87 au printemps et à l'automne 2021), la présence en rassemblement de la Grue Cendrée est avérée sur le site. Malgré le statut de l'espèce et l'intérêt du secteur reconnu comme couloir de migration, l'enjeu est qualifié de modéré dans le dossier (EI p. 190).

⁶ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

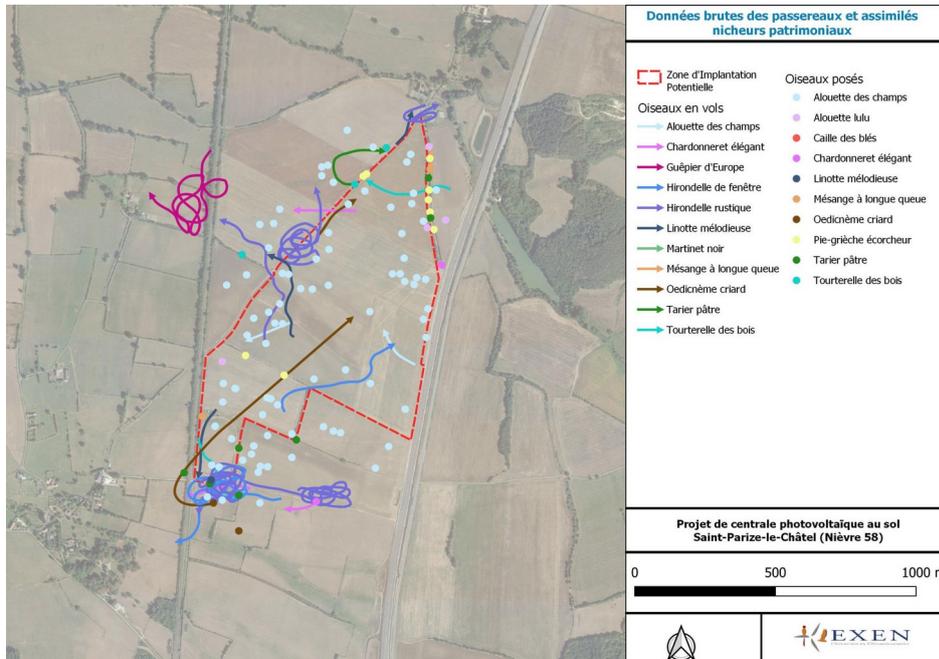


Figure 3: Carte de localisation des espèces de passereaux patrimoniales nicheuses (Etude d'impact p. 181)

Les niveaux d'enjeux qualifiés dans le dossier pour les espèces d'oiseaux protégées paraissent sous-estimés au regard de leurs statuts et de la fonctionnalité de la Zip pour la reproduction et/ou l'alimentation de ces espèces. Certains éléments du dossier vont d'ailleurs dans ce sens puisque la synthèse des enjeux naturalistes au regard de la fonctionnalité écologique du site relève l'intérêt de maintenir une végétation herbacée et la présence des haies et des arbres isolés sur le site pour l'avifaune (EI p. 219). L'impact brut est aussi considéré comme fort pour l'habitat « haies et arbres isolés », sites favorables à la reproduction des oiseaux.

De façon générale, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées pour l'enjeu « avifaune » (évitement total des motifs boisés - évitement de la prairie de fauche – évitement des périodes de vulnérabilité des espèces – suivi de chantier par un écologue- création d'une haie de 620 mètres linéaire) ne répondent pas à la perte durable d'un espace de chasse, d'alimentation, de nichage ou d'hivernage pour l'avifaune qui fréquente le site.

L'analyse des impacts pour l'avifaune conclut trop souvent à un effet positif du parc photovoltaïque (EI p. 233) sur la base de résultats ou d'affirmations qui manquent de robustesse. Pour exemple, le dossier considère que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site choisi offre l'opportunité d'un gain écologique en raison d'un état initial jugé pauvre en biodiversité (EI p. 223-224) sans que la démonstration ne soit très convaincante.

En effet, le dossier mentionne l'augmentation probable de la diversité avifaunistique après construction du parc en s'appuyant sur les résultats de l'étude de Montag *et al.* 2016. Le rapport de Montag *et al.* porte sur un échantillonnage limité de onze centrales photovoltaïques qui ne permet pas d'aboutir à des tendances généralisables. Le dossier cite aussi un extrait des travaux d'Harrison *et al.* (2017) selon lequel « en phase d'exploitation du site le risque de collision entre les panneaux et les oiseaux est très faible ». Mais ce résultat a été obtenu dans les cas particuliers de parcs photovoltaïques implantés en zones aéroportuaires. De plus, Harrison *et al.* retiennent surtout le besoin d'études scientifiques supplémentaires pour conclure à un niveau d'impact positif ou négatif des projets photovoltaïques sur les oiseaux. Plus précisément, le dossier indique que « la présence du parc photovoltaïque peut avoir un effet positif sur les espèces des milieux ouverts » en donnant l'exemple du maintien de la reproduction dans des densités importantes pour le Tarier pâle à condition que la gestion des milieux dans les limites du parc soit favorable. Le dossier ne fournit pas de données chiffrées pour préciser la notion de « densité importante ». Le dossier ne précise pas non plus les pratiques de gestion jugées favorables et si celles-ci vont être appliquées dans les limites du parc implanté à Langeron. Pour l'Oedicnème criard, le dossier indique qu'il peut être nicheur sur des parcs photovoltaïques sans donner la référence bibliographique utilisée et sans préciser les pratiques de gestion conservatoire des milieux qui seraient favorables à sa nidification. La MRAe rappelle qu'une distance minimale de 7 m est le plus souvent préconisée entre les haies et les panneaux.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour les espèces d'oiseaux à statut de conservation menacé (en danger, vulnérables ou quasi-menacées) présents sur le site et de compléter les mesures ERC en précisant les mesures de gestion écologique qui seront appliquées, de mettre en oeuvre le dispositif de suivi écologique sur le long terme afin d'évaluer notamment l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux protégées via une obligation réelle environnementale.

2.3 Paysage et patrimoine

La Zip du projet s'étend dans la vallée de l'Allier, enclavée entre la RN7 et la ligne ferroviaire. Elle s'inscrit dans l'unité paysagère Vallée de la Loire céréalière et bocagère. Sur le territoire du projet, l'habitat est dispersé et isolé. On note la présence de nombreux hameaux où l'on peut trouver des domaines, des châteaux et des manoirs. L'aire d'étude rapprochée intègre plusieurs éléments d'intérêt patrimonial dont le Domaine de Villars, édifice protégé au titre des Monuments Historiques, inscription par arrêté du 16 janvier 2015.

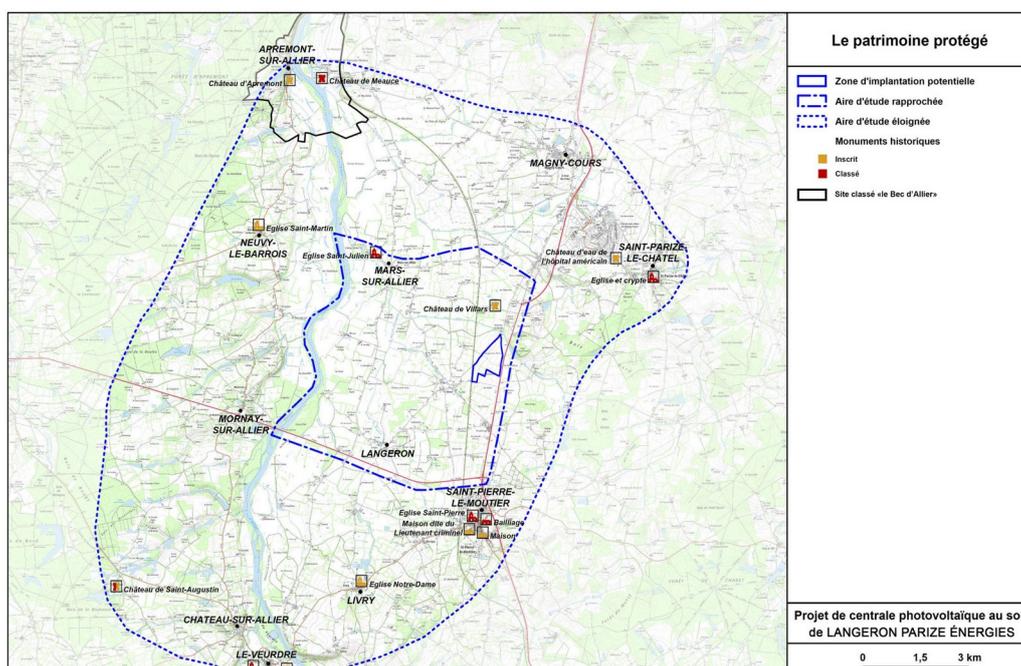


Figure 4: Carte de localisation du patrimoine protégé (Etude d'impact p. 356)

Compte-tenu des enjeux paysagers sur le secteur du projet, l'UDAP⁷ de la Nièvre a émis des réserves à la réalisation des travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques dans son courrier daté du 4 mai 2021 (fourni en annexe, p. 403 de l'EI). En référence à ce courrier, le dossier cite la demande qui concerne l'écran végétal). Cependant, la mesure proposée de création d'un linéaire de haies en continuité des haies existantes ne permet pas de respecter la demande de l'UDAP de réaliser un écran végétal sur la totalité du périmètre du parc. L'épaisseur de l'écran végétal envisagé n'est pas précisée, le pétitionnaire affirme même qu'une épaisseur plus modeste que celle préconisée par l'UDAP peut réduire suffisamment les vues sur le projet (EI p. 369).

La MRAe recommande vivement de compléter la mesure d'accompagnement Mapp1 « Plantation d'une haie [basse] périphérique au nord et au nord-est » en y intégrant la plantation d'arbres de hautes tiges (type fruitiers) adaptées au changement climatique et plus globalement d'intégrer les mesures réclamées par l'UDAP qui visent à une meilleure insertion paysagère du projet.

Le Domaine de Villars (propriété privée composée de bâti et non bâti) se trouve à une distance d'environ 800 mètres de la Zip. Le dossier conclut maladroitement à l'absence de visibilité du projet depuis le domaine

⁷ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

en p. 350 de l'EI : « Aucune visibilité ni covisibilité n'est ainsi mise en évidence ». Pour le démontrer, le dossier s'appuie sur la présence d'écrans intermédiaires, sur la topographie plane de la vallée de l'Allier et sur la présence de motifs paysagers mais sans préciser les vues depuis le château pour lesquelles ces différents éléments paysagers interviennent. L'enjeu et l'impact pour le domaine de Villars sont qualifiés de faibles alors que les vues depuis le domaine de Villars⁸ montrent que la végétation ne suffit pas à masquer complètement la visibilité de la Zip (les perceptions sont seulement filtrées). En outre, la présence de la végétation n'est pas garantie sur la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Enfin, le domaine de Villars ne fait l'objet d'aucun point de vue en photomontage, notamment depuis les étages du château⁹.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de mieux étayer la qualification des enjeux paysagers et des impacts liés à la présence du domaine de Villars dans l'aire d'étude rapprochée et de proposer des mesures ERC adaptées.

Les perceptions visuelles de la Zip à l'échelle de l'étude rapprochée sont observées à partir de prises de vue réalisées dans des conditions printanières. Le dossier précise que la saisonnalité influe particulièrement sur les perceptions de la Zip.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par des vues réalisées sur plusieurs saisons, notamment lorsque les arbres et les sols sont nus.

Le « Domaine du Moulin », hameau composé de plusieurs habitations, est limitrophe à l'emprise de la Zip sur la pointe nord. La vue 18 montre que la Zip est visible depuis des habitations. La suppression de la partie nord de la Zip sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel est présentée comme une mesure d'évitement. Certes, cette réduction de l'emprise du projet permet de limiter la perception depuis les habitations du hameau « le Domaine du Moulin » (Photomontage p. 376 EI) mais elle s'apparente davantage à une mesure d'adaptation qu'à un évitement. En effet, les parcelles agricoles présentées comme « évitées » ne peuvent être choisies pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en raison de la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Parize-le-Châtel approuvée le 18 juillet 2022 (interdiction des installations photovoltaïques au sol en zone A, p. 42 du PLU).

Des mesures ERC sont prévues pour permettre d'améliorer l'insertion paysagère du projet:

- Maintien de la végétation existante périphérique au nord-ouest du projet ;
- Teinte des murs des locaux techniques, des portails et de la clôture de façon à s'adapter à l'environnement local et aux changements saisonniers (gris-vert) ;
- Création d'un linéaire de haie basse composée d'essences locales d'une hauteur de deux mètres environ et de 620 mètres de linéaire en bord de clôture au nord et au nord-est de la centrale pour assurer la continuité avec les haies existantes conservées.

La MRAe recommande de :

- **produire un engagement ferme du pétitionnaire sur le maintien et la création de linéaires de haies ;**
- **de contractualiser avec une entreprise spécialisée en espaces verts sur une durée minimale de cinq ans pour la gestion des plantations, incluant la fourniture de plants d'espèces locales et leur remplacement en cas de non reprise.**

2.4 Effets cumulés

Le dossier présente les effets cumulés du projet de Langeron avec trois projets recensés sur ces cinq dernières années au sein de l'aire d'étude étendue (AEE).

Les trois projets recensés pour l'analyse des effets cumulés sont : le projet de centrale photovoltaïque au sol de Langeron d'une superficie de 17 ha (avis de l'Autorité environnementale en 2020), le projet de parc photovoltaïque de Saint-Pierre-le-Moûtier d'une superficie de 5,44 ha (absence d'avis en 2021) et le projet de renouvellement et de regroupement de deux carrières « Moiry » à Saint-Parize-le-Châtel (avis en 2022).

⁸ vues 19 et 21 en p. 360 et 361 EI

⁹ voir les six points de vue en photomontage p. 372 EI

Le site de la carrière de « Moiry » a fait récemment l'objet d'un avis émis par l'autorité environnementale (12 décembre 2023) pour un projet d'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol d'une superficie totale d'environ 30 ha.

Concernant l'avifaune, le dossier indique que les espèces nicheuses à enjeux modérés à forts qui nichent dans la Zip du projet de Langeron sont présentes pour au moins un des trois autres projets. Comme les habitats concernés par les différents projets sont distincts, le dossier conclut à une absence d'effet cumulé pour les espèces impactées. Toutefois, les espèces nicheuses dans les milieux arbustifs et boisés, déjà impactés par les défrichements prévus dans les projets environnants, risquent d'être aussi impactées dans leur capacité de transit et de chasse par le projet de Langeron. En outre, les espèces nicheuses au sol, déjà impactées par la consommation d'espaces agricoles des projets environnants, seront aussi impactées par le projet de Langeron. Le pétitionnaire minimise cet impact sous prétexte que les zones en cultures recouvertes par les quatre projets représentent une faible proportion des milieux ouverts présents localement. Cet argument interpelle lorsqu'on note la superficie totale des projets qui concernent la seule commune de Langeron (21 ha et 17 ha). De plus, l'argument ne s'appuie sur aucune donnée chiffrée. ()

La MRAe recommande :

- **d'évaluer les effets cumulés du projet de Langeron avec les projets de parcs photovoltaïques présentés en 2023 sur la carrière de « Moiry » à Saint-Parize-le-Châtel, au regard notamment de l'axe migratoire avifaunistique d'importance sur lequel ils sont situés, et de réévaluer le cas échéant les impacts résiduels du projet.**
- **d'estimer plus précisément les effets cumulés du projet de Langeron avec les autres projets de parcs photovoltaïques cités dans le dossier et l'impact de l'artificialisation de ces zones pour les oiseaux qui l'utilisent comme territoire de reproduction, d'alimentation et de nidification.**

Concernant les effets cumulés sur le paysage, la multiplication des motifs photovoltaïques le long de la route principale entre Saint-Pierre-le-Moûtier et Magny-Cours va dégrader la qualité de l'ensemble paysager de la Vallée de l'Allier. L'accentuation de l'intervention anthropique perçue par les automobilistes de la RN7 (mentionnée dans le dossier, p. 386 EI) pourrait nuire à l'attractivité du territoire. Les habitants du secteur sont aussi les premiers concernés par le risque de dégradation des motifs paysagers de leur environnement (augmentation de l'artificialisation, perte d'authenticité et de végétalisation). Le fait que le secteur soit déjà occupé par de grandes infrastructures (routières, ferroviaires) et de grandes cultures ne justifie pas de poursuivre les équipements impactant les valeurs paysagères et patrimoniales du secteur (p. 391 EI). Le dossier conclut à l'impossibilité de réduire l'effet cumulé sur le paysage de l'ensemble des projets envisagés dans l'AEE.

La MRAe constate qu'aucune analyse globale planifiant une installation de projets photovoltaïques dans le secteur du sud Nivernais, qui prennent en compte les effets cumulés de ces projets, notamment sur la biodiversité (avifaune) et le paysage, n'est menée à une échelle territoriale pertinente. Elle rappelle que la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable prévoit dans son article 15 que les communes identifient les zones d'accélération et les transmettent à l'établissement public dont elles sont membres.

La MRAe recommande vivement de présenter une analyse à l'échelle intercommunale des secteurs favorables pour le développement d'énergies renouvelables, de justifier le choix de ces secteurs au regard du moindre impact environnemental, en cohérence avec le Scot du Grand Nevers et les orientations du Sradet,